



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Unité nature**

Arrêté du

portant autorisation de contrôle et de suivi des populations animales de mammifères non indigènes appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} groupe pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1342-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 21 mai 2024;

VU la consultation du public duau..... 2024 sur le présent arrêté n'ayant fait l'objet d'aucune observation de la part du public;

CONSIDÉRANT que les groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Gironde et leurs fédérations, agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime, n'ont plus les moyens d'organiser la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la surveillance et la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués en Gironde,

CONSIDÉRANT les risques de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux d'élevage, dites zoonoses, dont sont potentiellement porteurs les rats musqués et les ragondins ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à d'autres formes de propriété ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : La lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ragondin (*Myocastor coypus*) et rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire et doit être organisée dans le département de la Gironde.

Article 2 : L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) à partir du 1er juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttés individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) s'appuiera notamment sur les interventions de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, de l'association départementale des lieutenants de louveterie et de la chambre d'agriculture de la Gironde.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par ces populations et les mesures nécessaires à la maîtrise de ces populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,

Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu;
- détruits à tir ;
- déterrés, avec ou sans chien.

L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.

L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdite.

Article 4 : Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la surveillance biologique du territoire, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents chargés de la lutte et de la surveillance, aux piégeurs agréés et aux agents de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – service régional de l'économie agricole et agroalimentaire.

Article 5 : Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction, être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins et de rats musqués.

Article 6 : L'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits.

Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 : L'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) est chargée de la surveillance des autres populations animales de mammifères non indigènes appartenant aux ESOD du 1^{er} groupe et rendra compte avant le 30 juin 2025, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'état de ces populations.

Article 8 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le